ARLOD
Ecole Primaire 287 rue Centrale
01200 BELLEGARDE
0450480623 - 0450486340

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I Admission - inscription

1.1 Inscription des élèves

Les nouveaux élèves, munis d'un certificat d'inscription délivré par la mairie, doivent être inscrits auprès du directeur de l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté. Pour les élèves de l'école élémentaire, il doit indiquer la dernière classe fréquentée. Les vaccinations obligatoires doivent être à jour.

Lors de l'inscription, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir communiquer avec chacun d'eux en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée.

Tout élève à « besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

1.2 Admission à l'école maternelle.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique certifié par le médecin de famille est **compatible avec la vie en milieu scolaire,** peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée, **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

1.3 Admission à l'école élémentaire.

Doivent être présentés, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

II Fréquentation et obligation scolaires

2.1 Obligations liées à l'inscription

"Comme suite à la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi."

A l'école maternelle et élémentaire, toute absence doit être signalée et justifiée dans l'heure qui suit l'horaire d'accueil de l'école.

2.2 Horaires et Aménagement du Temps Scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 8 journées : les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de six heures maximum par jour soit 3h par demi-journée.

2.3 Entrée et sortie des élèves

Horaires maternelle : L'accueil des élèves est assuré, **dix minutes avant l'entrée en classe,** de :
8h20 à 8h30 le matin (sauf dispositions spéciales de rentrée) et 13h20 à 13h30 l'après- midi.
Les sorties s'effectuent de :
11h20 à 11h30 le matin et 16h20 à 16h30 l'après-midi.

Horaires élémentaire : La surveillance de cour commence à 8h20 et à 13h20, les sorties se font à 11h30 et 16h30

L'accès des cours est interdit avant 8h20 et 13h20 et en dehors des jours de classe. Les portes de l'école sont fermées en dehors des horaires d'entrées et de sorties des élèves. **Aucun enfant ne doit rentrer dans la cour de l'école avant le signal donné par un enseignant.** Le portail est l'unique accès pour entrer et sortir de l'école.
Aucun élève ne pourra quitter l'école avant l'heure réglementaire, même avec une demande écrite de la famille, s'il ne peut, dès sa sortie, être remis à la personne qui en est légalement responsable.

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité des personnels municipaux.

Si, pour une raison quelconque, l'enfant régulièrement inscrit ne va pas au restaurant, les services municipaux doivent être prévenus par les parents. La même démarche doit être respectée en ce qui concerne les activités périscolaires et le temps d'accueil éducatif.
Le motif d'un retard important doit être signalé par les parents.

2.4 Congés et absences

Les dates des congés (vacances et jours fériés) sont indiquées dans la note de rentrée au début de chaque année scolaire. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Dès le premier jour d'absence, les parents doivent envoyer un SMS sur le portable de l'école au 06 38 21 12 75 en indiquant bien le nom, le prénom et la classe de l'élève. Tout élève ayant manqué la classe pour une raison quelconque doit présenter, le jour où il revient, une lettre de ses parents ou tuteurs indiquant le motif de l'absence ou la maladie de l'élève. En cas d'une maladie nécessitant une **éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.
Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la Directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.5 Assurances-Accidents

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant : responsabilité civile et garantie individuelle accidents.
Nous rappelons que **l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte, etc….), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

III Vie scolaire

3.1 Suivi des élèves

Tout élève à besoin éducatif particulier fera l'objet d'un projet personnalisé :

- Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) : pour les élèves en difficulté scolaire.
- Projet Personnel de Scolarisation (PPS) : pour les élèves à « besoin spécifique ».
- Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : pour les élèves ayant des besoins médicaux.
-

3.2 Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées pour permettre :

- Une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Une aide au travail personnel.
- La mise en œuvre d'une activité prévue par le Projet d'Ecole.

Ces APC s'adressent aux élèves dont les besoins sont identifiés en conseil des maîtres et le directeur en dresse la liste.

3.3 Equipement vestimentaire

Le personnel scolaire ne peut être rendu responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux enfants. Le matériel et les vêtements des élèves doivent être marqués à leur nom, en particulier les gants, bonnets, écharpes. Les vêtements trouvés sont gardés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Des vêtements adéquats sont exigés pour les activités sportives.

3.4 Discipline

Les élèves doivent respecter les directives qui leur sont données par leurs enseignants, ceci dans le but d'assurer l'efficacité du travail et la sécurité de chacun.
Il est interdit de monter sur les murets et de s'asseoir sur les barrières de la cour de récréation.
Une discipline toute spéciale doit être observée lors des déplacements en dehors de l'école.

Les élèves ne doivent pas apporter, à l'école, des jouets, objets, bijoux, sommes d'argent ou document sans rapport avec les activités scolaires. Sont particulièrement prohibés tous les objets présentant un danger : canif, briquet, sucette, bâton de réglisse…
Les chewing-gums sont interdits.

Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux autres élèves ou à leur famille.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut-être infligée. Un enfant, momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.
A l'école élémentaire, des sanctions qui doivent conserver un caractère éducatif, peuvent être infligées aux élèves selon la gravité de leurs fautes. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, une décision de retrait provisoire peut-être prise par le directeur, après avis du Conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

La charte de la laïcité à l'école, publiée à l'occasion de la rentrée 2013, explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Cette charte fait partie du règlement de l'école, et est intégrée en annexe 1.

- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.
- L'appartenance à une religion, un parti politique ou groupement philosophique ne peut être invoquée pour autoriser les élèves à ne pas suivre certains enseignements ou ne pas respecter les nécessités pédagogiques.

3.5 Programme pHARe

-Harcèlement scolaire - Article L111-6 du code de l'éducation - loi n°2022-299 du 2 mars 2022

Aucun élève [...] ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire [...] et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

-Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés [...] prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire [...]. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.
Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et l'usage raisonnée d'internet est délivrée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves.

-L'école met en œuvre le programme pHARe (plan national de Lutte contre le HARcèlement à l'École) dont le rôle est de veiller au bien être des élèves. Ce programme a comme priorité de prévenir le harcèlement, d'accompagner et de protéger les élèves et repose sur la confidentialité, la discrétion et la confiance des membres de la communauté éducative qui s'engagent à prévenir toutes situations de harcèlement (repérer et stopper toute situation d'intimidation, à sensibiliser les élèves (10 heures d'enseignement annuel du CP au CM2) et à protéger tous les élèves).

-Si un élève (ou sa famille) n'ose pas ou ne souhaite pas signaler le harcèlement dont il est victime au sein de son établissement, ou s'il estime ne pas avoir été entendu, il peut contacter la ligne académique **08 00 40 94 09** ou la plateforme nationale d'appel au **3018**.

3.6 Photographies

Seules les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur d'école. Un photographe professionnel ne peut être admis à prendre ces clichés collectifs qu'une fois par an. **Toute prise de vue individuelle, quelles que soient les conditions de mise en situation ou de décor, doit être proscrite**. Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ; la publication ou la diffusion en ligne sur l'Internet d'une photographie scolaire nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale.
Concernant les autres données relatives aux élèves, qui constituent un traitement automatisé d'informations nominatives, on se référera à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.6 Charte d'utilisation des TIC à l'école

Elle précise les droits et les devoirs de chaque usager lors de l'usage des outils informatiques dans un cadre scolaire.
Cette charte fait partie du règlement de l'école et est intégrée en annexe 2

3.7 Ventes et souscriptions

Les souscriptions, tombolas, ventes d'objets, ne peuvent être organisées que si elles se placent dans le cadre d'une œuvre post ou périscolaire reconnue ou bénéficiant d'une autorisation de l'Education Nationale. Toute diffusion, à l'intérieur de l'école, de documents à caractère publicitaire est interdite.
Le Directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel.

IV Usage des locaux – hygiène - sécurité

4.1 Dégâts

Les parents doivent s'assurer que les livres et cahiers emportés à la maison sont traités avec soin. En cas de détérioration, l'école exigera le remboursement. La réparation des dégâts occasionnés par les élèves est à la charge des parents : bris de vitre, matériel détérioré,…

4.2 Nettoyage

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et indemnes de parasites tels que poux et lentes.
Si les conditions l'exigent, la visite de propreté doit être faite par un personnel médical de secteur. Si l'état de propreté ne s'améliore pas, l'infirmière et l'enseignant interviendront auprès de la famille et, s'il le faut, avertiront la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les familles qui, manifestement, ne prendront pas les mesures demandées se verront rendre leur enfant après accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.
Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.4 Goûter :

Les goûters ne sont plus autorisés, dans un souci d'hygiène alimentaire. (Les cas particuliers sont à signaler à l'enseignant de la classe) sur le temps scolaire.

4.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.
Un PPMS a été établi pour faire face aux risques majeurs qui pourraient concerner l'école. Il est actualisé chaque année.
Trois exercices de confinement obligatoires seront réalisés pendant l'année dont un exercice « attentat intrusion » à placer prioritairement avant les congés de la Toussaint.
En cas d'accident majeur avec nécessité d'un confinement, il est rappelé aux familles de ne pas venir chercher les enfants et de ne pas appeler l'école afin de laisser libres les lignes téléphoniques.

V Surveillance

5.1 Dispositions Générales

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état, des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

A l'école maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, **par le responsable légal ou par toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.**
L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine, peut-être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leurs enfants à la sortie de chaque classe, aux horaires fixés par le règlement intérieur.

5.3 Intervenants

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole.
Les intervenants extérieurs peuvent prendre en charge un groupe en responsabilité s'ils sont agréés mais ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant qui assume l'organisation pédagogique de l'activité.

VI Concertation familles-enseignants

6.1 Contrôle du travail scolaire

Les parents sont invités à veiller, autant qu'ils le peuvent, sur le travail scolaire de leurs enfants. En particulier, ils s'assureront que les leçons sont apprises. Ils doivent être conscients du fait que l'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires.
Une à deux fois par trimestre, les élèves présentent un livret scolaire d'évaluation avec des appréciations sur leur travail. Les cahiers terminés, cahiers de contrôles et relevés de notes doivent être rapportés à l'école, signés par les parents.

6.2 Communication avec les enseignants

Les enseignants, réunissent les parents de leur classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'ils le jugent utile.
Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants peuvent demander un rendez-vous en utilisant le cahier de liaison de leur enfant.
Les parents doivent signaler, dès que possible, au directeur, tout changement d'adresse. Avant de quitter définitivement l'école, un élève doit rendre tous les livres ainsi que le matériel prêté. Le directeur doit être informé, avec précision, de la date du départ, afin de fournir un certificat de radiation.

6.3 Modalités d'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

Il est particulièrement précisé que **« chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice. »**

Le règlement intérieur a été modifié et approuvé lors du conseil d'école du 19-10-2023.
Sous réserve de l'acceptation par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription et en référence au règlement-type départemental.